ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience foraine publique du 02 octobre 2025

Pourvoi : n° 231/2024/PC du 06/08/2024

Affaire : ORABANK TOGO SA
(Conseil : Maître Tiburce MONNOU, Avocat à la Cour)

Contre

Société INOVA SARL
(Conseil : Maître EDORH A. Euloge, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 257/2025 du 02 octobre 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience foraine publique tenue à Porto-Novo (Bénin) le 02 octobre 2025, où étaient présents :

Mesdames :	Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	Présidente
	Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	Juge
Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Juge rapporteur
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
	Et Maître Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°231/2024/PC du 06 août 2024 et formé par Maître Tiburce MONNOU, Avocat à la Cour, Angle 1294 Rue Santigou (99TKN) et 234, Rue Abougou, derrière centre aéré du CERFER, agissant au nom et pour le compte d'ORABANK TOGO SA, dont le siège social est sis à Lomé, Place de l'Indépendance, Angle Avenue des Nimes et Nicolas Granitzky, BP 65 Lomé-TOGO, représentée par son directeur général, monsieur AWONA Guy Martial, demeurant en cette qualité au siège de la société, dans la cause qui l'oppose à la société INOVA SARL, ayant son siège à Lomé, Route d'Aviation, représentée par

son gérant, demeurant ès qualité audit siège, ayant pour conseil Maître EDORH A. Euloge, Avocat à la Cour, Angle 71, Boulevard HOUPHOUET-BOIGNY et 88, Rue des Mélisses, Bè-Kpéhénou, BP 37 Lomé,

en cassation de l'ordonnance n°094/2024 rendue le 15 avril 2024 par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en appel ;

En la forme

Reçoit les appels principal et incident ;

Au fond

Dit l'appel principal partiellement fondé ;

Infirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a condamné la société ORABANK TOGO SA au paiement de dommages-intérêts ;

Statuant à nouveau :

Décharge la société INOVA SARL de son appel incident, non fondé ;

Déboute la société INOVA SARL de son appel incident, non fondé ;

Confirme l'ordonnance entreprise en ses autres dispositions ;

Condamne la société ORABANK TOGO SA aux dépens, dont distraction au profit de Maître EDORH Euloge, Avocat aux offres de droit » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation, tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mathias NIAMBA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que par exploit d'huissier daté du 05 août 2022, la société INOVA SARL pratiquait une saisie-attribution de créances sur les avoirs de la société Grande Entreprise de Routière (GER) SA, logés dans les livres de la société ORABANK TOGO SA, pour sûreté et paiement de la somme de 20 838 780 F CFA ; qu'au moment de la signification de l'acte de saisie par l'huissier

instrumentaire, la société ORABANK TOGO SA, tiers saisi, a déclaré à ce dernier ce qui suit :

« Compte courant n°303 274 220 01-01 créditeur de 348 631 762 F CFA ;

Compte courant n°511 463 001 02-49 créditeur de 146 672 192 F CFA avec des remboursements en attente de ce jour pour 752 015 192 F CFA ; Solde négatif de 202 838 750 F CFA ; Relevés remis à l'huissier : » ;

Que le 14 octobre 2022, la société INOVA SARL délaissait à ORABANK TOGO SA un commandement de payer la cause de la saisie par décaissement de la somme de 202 838 780 F CFA ; que face au refus de cette dernière de s'exécuter, la société INOVA SARL pratiquait le 08 mars 2023 une nouvelle saisie-attribution entre les mains de la société ORABANK TOGO SA sur les avoirs de la société GER ; que celle-ci déclarait le solde du compte courant 303 274 220 01-01 créditeur de 5 420 080 F CFA ; que par exploit d'huissier daté du 09 mai 2023, la société INOVA SARL assignait ORABANK TOGO SA pour la voir condamner à lui payer la somme de 202 838 780 F CFA représentant les causes de la saisie et la somme de 100 000 000 de dommages-intérêts ;

Que par ordonnance n°0080/2023 rendue le 15 juin 2023, le juge de l'article 49 AUPSRVE du Tribunal de commerce de Lomé ordonnait en avant dire droit une expertise des comptes de la société GER ouvert dans les livres de la société ORABANK TOGO SA sur la période du 05 août 2022 au 08 mars 2023 ; que l'expert désigné a effectué sa mission et déposé son rapport au dossier du juge de l'article 49 AUPSRVE ; que par ordonnance n°0080/2023 rendue le 16 novembre 2023, le juge du contentieux du Tribunal de commerce de Lomé condamnait la société ORABANK TOGO SA à payer à INOVA SARL la somme de 202 838 780 F CFA représentant les causes de la saisie et la somme de 10 000 000 F CFA de dommages-intérêts ; que sur appel de la société ORABANK TOGO SA, la Cour d'appel de Lomé rendait le 15 avril 2024 l'ordonnance dont pourvoi ;

Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 154, alinéa 1 et 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE)

Attendu que la requérante fait grief à l'ordonnance déférée d'avoir violé les dispositions légales visées au moyen, en ce que la cour d'appel l'a condamnée au paiement des causes de la saisie et à des dommages-intérêts, aux motifs qu'elle a manqué à ses obligations de tiers saisi, en faisant une déclaration inexacte après la signification de l'acte de saisie, alors, selon le moyen, qu'elle ne pouvait pas être considérée comme tiers saisi, motif pris de ce qu'elle ne détenait pas de somme d'argent pour le compte de la débitrice au moment de la saisie, mais seulement des dettes envers celle-ci ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé la loi et exposé sa décision à la cassation ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 154 alinéa 1 AUPSRVE « l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires ; mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers » ; que l'article 156 AUPSRVE énonce « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations aux saisies antérieurs ; il doit communiquer copie des pièces justificatives ;

Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne ; toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts » ;

Attendu, en l'espèce, que pour confirmer l'ordonnance entreprise, la Cour d'appel de Lomé soutient « que la déclaration faite le 05 août 2022 au moment de la saisie est donc inexacte puisque le compte est demeuré créditeur durant plus d'un mois ; que quel que soit la définition du fonctionnement du compte courant proposé par l'appelante, les anomalies relevées par l'expert prouvent qu'au moment de la saisie par l'huissier instrumentaire, le compte était créditeur contrairement aux allégations de l'appelante. » ; qu'en se déterminant ainsi, alors que le tiers saisi est au sens de l'article 156 de l'Acte uniforme susvisé, celui qui détient effectivement des fonds appartenant au débiteur au moment de la saisie, et qu'en l'espèce, le compte de la société GER ouvert dans les livres d'ORABANK TOGO SA était créditeur de la somme de 495 303 954 F CFA à la date de la saisie, celle-ci avait la qualité de tiers saisi et que c'est donc à bon droit qu'elle a été condamnée au paiement des causes de la saisie ; que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur les dépens

Attendu que ORABANK TOGO SA, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société ORABANK TOGO SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé.

La Présidente

Le Greffier